

## **Arrêté 289/17 : portant sur l'entretien des trottoirs et abords des habitations**

Le Maire de la Commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de la Vienne et notamment l'article 32 ;

**Vu** loi sur la transition énergétique n°2015-992 du 17 août 2015 interdisant l'usage de produits phytosanitaires ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-2 ;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 671 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L114-1 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la Commune,  
**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;  
**Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Chaque habitant de la commune doit maintenir sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental. Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

#### **ARTICLE 2 :**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

#### **ARTICLE 3 :**

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

**ARTICLE 4 :**

En cas de neige ou de gelées, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

**ARTICLE 5 :** Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains et s'applique à l'ensemble du territoire de la commune :

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.40m de largeur.

**ARTICLE 6 :** Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

**ARTICLE 7 :** Les contrevenants au présent arrêté pourront être verbalisés conformément aux textes et lois en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, en chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- Services Techniques
- Monsieur Le responsable de la Police Municipale de Saint-Georges-lès-Baillargeaux
- Préfecture de la Vienne

Saint-Georges-lès-Baillargeaux,  
Le 14 juin 2017  
Le Maire,  
Jean-Claude BOUTET

